

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté autorisant M. Julien DUQUENET à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage et de ferrailles au lieu-dit "Le Préchateau" à SAINT LAURENT NOUAN.

LE PREFET,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,

VU la demande présentée le 22 mai 1995 par M. Julien DUQUENET, en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage et de ferrailles au lieu-dit "Le Préchateau" à SAINT LAURENT NOUAN,

VU les plans et autres pièces annexées à ladite demande,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 septembre au 4 octobre 1995 sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT NOUAN,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 1995,

VU l'avis du conseil municipal de SAINT LAURENT NOUAN en date du 26 octobre 1995,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 31 août 1995,

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 27 juillet 1995,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 17 août 1995,

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 4 septembre 1995,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 29 novembre 1995,

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène le 17 JAN 1996

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur la demande a été notifié à M. Julien DUQUENET le 17 JAN 1996 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'exploitation des installations indiquées à l'article 2 est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour M. Julien DUQUENET de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - M. Julien DUQUENET est autorisé à exploiter au lieu-dit "Le Préchateau" un dépôt de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée section 162 AO n° 331 pour partie (superficie de 3 000 m²) de la commune de SAINT LAURENT NOUAN.

Cette activité vise la rubrique n° 286 (autorisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3 - Les installations doivent être situées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter aux installations doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 4 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 5 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, d'effluents gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de niveaux sonores par des organismes agréés. Les résultats des analyses et/ou mesures lui seront adressés et les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RECUPERATION DES DECHETS DE METAUX ET DES VEHICULES HORS D'USAGE

1) Emplacements

Article 6 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Article 7 - Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

2) Aménagements du chantier et implantation de matériels

Article 8 - Afin d'en interdire l'accès, ce dépôt est entouré d'une clôture grillagée efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. Ces plantations seront d'un développement suffisant pour assurer, rapidement, un écran végétal efficace.

Article 9 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 10 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 11 – Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 6 et 7 est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

IV – PREVENTION DES NUISANCES ET DES DANGERS

1) Bruit

Article 12 – Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 13 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 14 – Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- . 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- . 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés,

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique du 20 août 1985.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $LA_{eq,T}$.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

En tout état de cause, la valeur maximale des niveaux sonores générés en limite de propriété industrielle ne doit pas excéder :

- . 65 dB(A) de jour, de 7 à 20 h ;

- . 60 dB(A) en période intermédiaire de 6 à 7 h et de 20 à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés de 6 à 22 h ;
- . 55 dB(A) de nuit, de 22 à 6 h.

2) Pollution des eaux

Article 16 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 6 et 7 sont collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

Le contenu de ce bassin doit être soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne doit pas dépasser 5 mg/litre.

Le bassin de rétention doit être entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Article 17 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand contenant ;
- 50% de la capacité globale des contenants associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Article 18 - Les eaux usées d'origine domestique doivent être évacuées directement dans le réseau d'assainissement collectif relié à la station d'épuration.

3) Déchets

Article 19 - Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit noter la nature et les quantités des produits éliminés.

Article 20 - Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié et portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci sont recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 novembre 1979 modifié, les huiles usagées sont soit remises à un ramasseur agréé, soit transportées par le détenteur et remises aux entreprises qui collectent légalement dans un Etat membre de la Communauté Européenne, conformément aux dispositions communautaires relatives à l'élimination des huiles usagées, soit mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu soit l'agrément prévu à l'article 8 du décret du 21 novembre 1979 modifié, soit une autorisation dans un autre Etat membre.

Article 21 - L'élimination des huiles usagées doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant :

- l'origine, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : le lieu et le mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4) Pollution de l'atmosphère

Article 22 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières, et les voies de circulation sont entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

5) Incendie

Article 23 - La quantité de stériles est limitée à 20 m³.

Article 24 - Chaque dépôt de pneumatiques est limité à 10 m³. Ces dépôts sont distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation d'une largeur minimale de 8 m est prévue autour de chaque dépôt.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux articles 6 et 7,
- réservées aux dépôts de stériles, liquides inflammables, pneumatiques.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, est affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Article 25 - Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci. L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et définis en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Article 26 - En particulier, un nombre suffisant d'extincteurs portatifs de type homologué et compatibles avec les risques à défendre doit être disposé en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il doit être efficacement protégé contre le gel pendant la période de froid.

Un poteau d'incendie normalisé de 100 mm doit être implanté à moins de 200 m de l'établissement. Cet hydrant doit fournir un débit de 1 000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum et être conforme à la norme NFS 61.213.

Article 27 - Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu.

Article 28 - Des consignes d'incendie sont établies ; elles sont affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans le garage.

Article 29 - Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 30 - Une voie de 4,5 m de largeur est délimitée sur le terrain et maintenue libre en permanence afin de permettre l'accès des véhicules de secours.

6) Explosion

Article 31 - L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 32 – Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Les adresses et numéros de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux, sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

7) Rongeurs – Insectes

Article 33 – Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

8) Conditions de stockage des épaves

Article 34 – Aucun véhicule automobile hors d'usage ne doit séjourner en l'état, sur le chantier, plus de trois mois.

Un maximum de 150 véhicules hors d'usage est stocké sur le site.

Ces véhicules ne sont pas empilés.

V – PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 35 – Les conditions ci-dessus fixées et celles qui le seraient ultérieurement dans les arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 36 - Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 37 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 38 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitant.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Article 39 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 40 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 devront être déclarés sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Article 41 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale,
- 2°) à M. le maire de SAINT LAURENT NOUAN,
- 4°) à M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- 5°) à M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées,
- 6°) à M. le directeur départemental de l'équipement,
- 7°) à Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 8°) à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 9°) à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 42 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT LAURENT NOUAN ;
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 43 – M. le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT LAURENT NOUAN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 14 FEV 1996

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG

Arrêté DEASTES